
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement, des déclarations, des enregistrements et agréments relevant de la compétence de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14-07-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	26-09-23

Préambule

Le 14/07/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement, des déclarations, des enregistrements et agréments relevant de la compétence de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après : « l'arrêté du 19 juillet 2012 »).

A la suite de la mise en vigueur de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, qui autorise la communication par voie électronique et prévoit que les communications par voie électronique produisent les mêmes effets de droit que ceux prévus par ces dispositions pour les communications sur support papier, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté 19 juillet 2012 sont obsolètes techniquement, en décalage avec ladite ordonnance et également chronophages pour les services administratifs de Bruxelles Environnement.

Dès lors, le présent projet d'arrêté abroge l'arrêté du 19 juillet 2012. Dans le cadre de l'ordonnance du 13 février 2014, Bruxelles Environnement est en voie de faire approuver par le Ministre concerné un texte de Protocole ad hoc, avec l'aide technique de Paradigm, afin de mettre en place des mesures de sécurité qui doivent garantir la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées par voie de communication électronique.

Le Gouvernement prévoit également une série de mesures d'accessibilité et d'inclusivité pour réduire la fracture numérique dans le cadre de l'article 13 d'un « avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la transition numérique des autorités publiques ». Le Gouvernement veut pouvoir donner les garanties suivantes :

- Un soutien sous forme d'accompagnement à la réalisation de toute démarche en ligne ;
- La validité des alternatives « papier » aux procédures en ligne ;
- Un accès facilité aux personnes en situation de handicap.

Avis

S'abstenant de remarque sur le présent projet d'arrêté, **le Conseil** salue le Gouvernement pour ce projet de rationalisation et de sécurisation des procédures, ainsi que pour l'amélioration de leur accessibilité et inclusivité. Il recommande que le Gouvernement continue sur cette lancée.

*

* *